

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1106132

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**M. Roussel
Rapporteur**

**Mme Reuland
Rapporteur public**

**Audience du 22 septembre 2011
Lecture du 6 octobre 2011**

C+

135-04-01-02-01-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2011, présentée par le PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE ; le PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil régional d'Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2010 portant « soutien des élu-e-s de l'assemblée régionale aux élèves majeurs sans papiers » ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2011 :

- le rapport de M. Roussel ;
- les conclusions de Mme Reuland, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Varlet, représentant le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. »

Considérant que, sur le fondement de cet article, il est loisible aux conseils régionaux de prendre des délibérations qui se bornent à des vœux, des prises de position ou des déclarations d'intention ; que de telles délibérations peuvent porter sur des objets à caractère politique et sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'elles présentent un intérêt régional ;

Considérant que par une délibération en date du 1^{er} octobre 2010, le conseil régional d'Ile-de-France a adopté une résolution par laquelle il « déclare placer tous les élèves étrangers mineurs ou majeurs susceptibles d'être menacés d'expulsion sous la protection de l'assemblée régionale » et « soutient les actions de solidarité avec ces jeunes menées au sein des établissements en vue d'obtenir leur régularisation leur permettant de poursuivre leurs études en toute sérénité » ; que cette résolution, qui se borne à affirmer un soutien aux lycéens étrangers et à encourager les démarches entreprises au sein des établissements pour obtenir leur régularisation, constitue une simple déclaration d'intention, dépourvue en elle-même de toute portée concrète, et non, comme le soutient le préfet, une décision faisant grief ;

Considérant que l'objet de la délibération attaquée, à savoir la situation administrative des lycéens étrangers, intéresse certains des usagers du service public d'enseignement de la région Ile-de-France et présente ainsi un intérêt régional, quand bien même le champ d'application de cette résolution, dépourvue, ainsi qu'il a été dit, de caractère décisive, ne serait pas explicitement limité au territoire de la collectivité ; qu'ainsi, le préfet de la région Ile-de-France n'est pas fondé à soutenir que la délibération empièterait sur les compétences dévolues par la Constitution au législateur et méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'eu égard à la portée d'une simple déclaration d'intention, il ne peut en tout état de cause être utilement soutenu que la délibération déférée méconnaîtrait les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles permettent d'ailleurs aux autorités compétentes d'accorder aux jeunes étrangers un titre de séjour pour suivre un enseignement en France, et n'excluent pas que ceux qui séjournent en France en situation irrégulière puissent voire leur situation régularisée par décision de ces mêmes autorités ;

Considérant que la délibération attaquée se borne à exprimer un soutien public et moral aux lycéens étrangers en situation irrégulière et à encourager les actions de solidarité mises en œuvre au sein des établissements scolaires ; qu'ainsi que le souligne le président du conseil régional, les élus régionaux ont ainsi entendu soutenir les initiatives visant à assister les lycéens étrangers dans leurs démarches auprès de l'administration et des juridictions ainsi que toute autre action associative restant dans le cadre de la légalité ; qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier que le conseil régional aurait également eu l'intention d'encourager les actions violentes ou illégales sur lesquelles ces mouvements de soutien, en eux-mêmes licites, seraient susceptibles, le cas échéant, de déboucher ; que par ailleurs, en dépit de l'inexactitude juridique des termes utilisés, il est manifeste que la résolution attaquée vise essentiellement les lycéens étrangers menacés de reconduite à la frontière et non l'infime minorité d'entre eux menacés d'expulsion ; qu'en tout état de cause, un tel soutien à ces derniers ne serait pas davantage en lui-même illicite ; qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 1^{er} octobre 2010 ne saurait être regardée comme de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du préfet de la région Ile-de-France doit, dès lors, être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE et à la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, président,
Mme Notarianni, premier conseiller,
M. Roussel, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 octobre 2011.

Le rapporteur,

F. ROUSSEL

Le président,

M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,

M. KOLIE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Mme Notarianni Kolie

